

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT¹

Préambule

Les règles de fonctionnement du Conseil d'Etablissement sont régies par un certain nombre de valeurs inscrites dans les orientations de la Fondation CÉMAVIE reconnue d'utilité publique. Au nombre de celles qui doivent animer le bon fonctionnement de cette instance, nous rappellerons entre autres : le respect, la solidarité et le sens des responsabilités.

Article 1 : Missions du Conseil d'Etablissement :

Le Conseil d'Etablissement a 4 (QUATRE) missions :

- Accompagner et suivre la gestion de l'Etablissement ;
- Maintenir une relation durable et de proximité avec les acteurs du territoire ;
- Être un relais avec le Conseil d'Administration de la Fondation CÉMAVIE ;
- Être un point d'appui pour le Directeur d'Etablissement et le Directeur de la Fondation CÉMAVIE.

Article 2 : Composition du Conseil d'Etablissement :





Les membres du Conseil d'Etablissement sont désignés par le Conseil d'Administration de la Fondation CÉMAVIE pour une durée de 3 ans, les Représentants de la Collectivité étant proposés par celle-ci.

Le Conseil d'Etablissement peut se composer comme suit :

- 1 à 2 membres représentant la Fondation CÉMAVIE ;
- 1 à 2 Représentants de la Collectivité Locale ;
- 2 à 3 personnes qualifiées en proximité émanant notamment des Caisses locales du CMLACO ;

¹ Dans cette Charte, les termes ne sont pas féminisés afin d'en faciliter la lecture. Les termes Présidents, Directeurs, ... doivent être compris au féminin comme au masculin.

Par ailleurs, il est ici précisé que la présente Charte détermine les règles de fonctionnement pour l'ensemble des Conseils d'Etablissement au sein de la Fondation CÉMAVIE.

-  Le Président du Conseil de la Vie Sociale ou son représentant² ;
-  Le Président du Conseil d'Établissement
-  Le Directeur d'Établissement.
-  Le Directeur de la Fondation

Le nombre maximum de personnes admis à siéger au sein d'un Conseil d'Établissement de la Fondation CÉMAVIE est de 10 (DIX) afin de garantir la qualité des échanges et faciliter l'organisation des rencontres.

Article 3 : Nomination au sein du Conseil d'Établissement :

Le Président du Conseil d'Établissement est désigné sur proposition du Président de la Fondation par décision du Bureau de la Fondation en délégation du Conseil d'Administration.

Les Membres du Conseil d'Établissement sont proposés par le Président du Conseil d'Établissement au Président de la Fondation CÉMAVIE qui acte la composition par décision du Bureau de la Fondation.

Les Membres du Conseil d'Établissement sont reconductibles par décision du Bureau de la Fondation en délégation du Conseil d'Administration.

Article 4 : Fonctionnement du Conseil d'Établissement :

4.1. Le Président

Le Président du Conseil d'Établissement dirige les séances du conseil. Cela signifie qu'il ouvre la séance, qu'il introduit les points à l'ordre du jour et accorde les droits de parole.

Il assure son rôle en conformité avec les valeurs de la Fondation et en loyauté avec la gouvernance et la dirigeance de la Fondation CÉMAVIE.

Le Président est le porte-parole officiel du Conseil d'Établissement. A ce titre, il aura la possibilité de saisir le Conseil d'Administration de la Fondation CÉMAVIE, par l'intermédiaire du Directeur de la Fondation, pour exprimer et/ou proposer des recommandations.

² Par effet miroir, le Président du Conseil d'Établissement ou son représentant participera au Conseil de la Vie Sociale de l'Établissement.

4.2. Ordre du jour et Réunion

Le Président établit l'ordre du jour conjointement avec le Directeur d'Etablissement. De façon générale, le Président du conseil d'établissement doit travailler en partenariat avec le Directeur de l'Etablissement.

Le Conseil d'Etablissement se réunit chaque année au minimum une fois par semestre sur convocation du Président.

Article 5 : Domaines d'intervention du Conseil d'Etablissement

Sans interférer dans le management, ni-même l'organisation de l'Etablissement, les Membres du Conseil d'Etablissement jouent, par l'intermédiaire de leur Président, auprès du Directeur de la Fondation un rôle de facilitateur, de relais et de lanceur d'alerte sur les thèmes suivants :

- le suivi de l'attribution des places avec descriptif de la typologie des personnes accueillies ;
- la mise en place et le suivi institutionnel ;
- la gestion administrative, financière et sociale ;
- les faits marquants : activités / animations / soins ;
- le suivi des enquêtes et satisfaction des résidents ;
- le suivi des recommandations des organismes de tutelles et des évaluations externes ;
- le suivi du Rapport d'Activité Médicale Annuel (RAMA) ;
- l'inscription des actions de l'Etablissement dans la politique générale de la Fondation CÉMAVIE afin d'harmoniser les pratiques entre les Etablissements ;
- le rendu-compte à l'issue du Conseil de la Vie Sociale ;
- la représentation de la Fondation CÉMAVIE sur le territoire de l'Etablissement, en étroite collaboration avec le Directeur d'Etablissement et le Directeur de la Fondation.

Article 6 : Outils à disposition du Conseil d'Etablissement

Les outils à disposition du Conseil d'Etablissement sont les suivants :

- Conseil de la Vie Sociale ;
- Rapport audit / Evaluation / Tutelles ;
- Indicateurs internes : outil de pilotage ;
- Délibération représentant du personnel.

Article 7 : Devoir de confidentialité

Les membres du Conseil d'Établissement s'engagent au « secret des affaires » et à la confidentialité des informations dont ils ont eu, ont ou auront connaissance, même fortuitement, à l'occasion des réunions organisées dans le cadre de la présente Charte.

Article 8 : Devoir de réserve

Les membres du Conseil d'Établissement s'obligent à une stricte neutralité d'opinion. Ils veillent à ne pas porter préjudice aux intérêts et à l'image de la Fondation Cémavie le cadre d'autres activités qu'ils pourraient exercer.

Ils s'engagent à ne pas se servir de leur appartenance au Conseil d'Établissement dont ils sont membres pour valoriser leur situation personnelle dans d'autres instances.

L'usage des réseaux sociaux se conforme aux bonnes pratiques destinées à promouvoir l'image et la réputation de la Fondation Cémavie et est respectueux et loyal vis-à-vis de cette dernière.

Article 9 : Devoir de Formation

Les membres du Conseil d'Établissement se forment et mettent régulièrement à jour leurs connaissances pour parfaire leurs compétences et mieux exercer leurs responsabilités.

La Fondation Cémavie prend toutes les initiatives nécessaires pour assurer une formation aux membres du Conseil d'Établissement.

Article 10 : Conflits d'intérêts et indépendance des membres du Conseil d'Établissement

Les membres du Conseil d'Établissement s'engagent à ne pas favoriser directement ou indirectement leurs intérêts personnels ou professionnels ou ceux d'une personne qui leur serait liée au détriment des intérêts de la Fondation Cémavie.

Les membres du Conseil d'Établissement exercent leur « mandat » bénévolement, dans le seul souci de l'intérêt de la Fondation Cémavie.

Article 11 : Démission et exclusion du Conseil d'Etablissement

Un membre³ peut décider de quitter le Conseil d'Etablissement au sein duquel il siège. Il doit alors signifier son intention auprès du Président du Conseil d'Etablissement.

L'exclusion d'un membre pour non-respect de la présente Charte ou des obligations en découlant ou pour tout autre motif doit être approuvé par le Bureau de la Fondation en délégation du Conseil d'Administration. L'exclusion est effective immédiatement.

Article 12 : Application

La bonne application de cette Charte et de ses objectifs est confiée au Bureau de la Fondation CÉMAVIE.

La déclinaison opérationnelle de cette Charte sera assurée par le Directeur de la Fondation CÉMAVIE.

Il est convenu que cette obligation subsistera après le départ d'un membre.

³ Dans l'hypothèse où il s'agirait du Président du Conseil d'Etablissement, ce dernier doit alors signifier son intention auprès du Président de la Fondation CÉMAVIE.